

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PORTANT SUR LA COMMANDE DE 25 000 MASQUES
SUITE AUX MESURES SANITAIRES CONSECUTIVES A LA CRISE SANITAIRE
NEE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L2122-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adoption des règles de passation, des procédures ou d'exécution des contrats soumis au Code de la Commande Publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération n° 171213_05 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2017, portant délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération n° 200224_18 du Conseil Communautaire du 24 février 2020 approuvant le budget 2020 de la Communauté ;

Vu l'exposé des motifs et les statuts de la Communauté d'Agglomération de la CIVIS ;

Etant rappelé que :

- l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant des circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées ;
- pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, des mesures sanitaires, notamment le port de masques est nécessaire pour la reprise et le maintien des activités en contact avec le public ;
- la crise sanitaire actuelle touchant tous les pays a impacté le processus de constitution de stocks des fournisseurs d'équipements de protection individuelle dont certains ont été réquisitionnés par l'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre sans délai à la fourniture de masques, ceci pour permettre la reprise progressive d'activité et faire face au déconfinement à compter du 11 mai 2020, à minima sur un volume de 25 000 unités dans l'attente de la passation d'un marché spécifique globalisé ;

Considérant que le titulaire du marché portant sur les équipements de protection individuelle n'est pas en mesure de répondre, faute de stock disponible et d'absence de visibilité sur le délai de livraison en cas de commande ;

Considérant que l'urgence impérieuse s'applique actuellement et qu'il y a nécessité de commander sans délai avec un fournisseur disposant des garanties sérieuses sur la disponibilité du stock et le respect du délai de livraison avant le 11 mai 2020 ;

Considérant que la mise en place d'une procédure de mise en concurrence n'est pas compatible avec les contraintes de disponibilité de stock de masques, voire impossible eu égard au mode dégradé de commande et d'acheminement des fournitures à La Réunion ;

Considérant que l'offre de la société SARL PRESTIGE apparaît comme étant une offre économiquement avantageuse : prix acceptable, disponibilité du stock avec un engagement sur un délai de livraison ;

LE PRESIDENT

1. approuve les modalités de la consultation selon une procédure sans publicité et sans mise en concurrence motivée par l'urgence impérieuse de disposer de masques dans des délais courts, suite aux contraintes imposées par les mesures sanitaires édictées par l'état d'urgence sanitaire consécutif à l'épidémie du COVID-19 et ceci pour la reprise progressive d'activité ;
2. attribue le marché relatif à l'achat de 25 000 masques à la société SARL PRESTIGE pour un montant de 110 599,08 € HT ;
3. autorise la signature du marché susmentionné conformément à la procédure de passation retenue et ceci selon le montant fixé au devis ;
4. dit que cette décision d'attribution est faite sous réserve que l'attributaire du marché produise les pièces exigées à l'article R.2143-7 et suivant du Code de la Commande Publique et qu'à défaut, la procédure sera déclarée sans suite ;
5. dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020 ;
6. dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Pierre, le 12 8 AVR 2020

Le Président
Communauté
Intercommunale
des Villes
Solidaires
DEPARTEMENT DE LA REUNION
Michel FONTAINE

Identifiant unique 974 249740077
Le présent document est certifié exécutoire,
étant transmis en Sous-Préfecture le 28 avril 2020
et affiché au siège de la CIVIS le 28 avril 2020
Le Président

Pour le Président par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marie JARA

Visa Direction Générale Adjointe Marie JARA
Visa Direction Générale Jean-Louis MAILLOT